



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement - Eau - Préservation des
Ressources

Cellule procédures environnementales

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension et prolongation de la carrière exploitée par la société OMYA sur les communes de Coupéville et de Saint-Jean-sur-Moivre

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société OMYA, reçu complet le 21 avril 2020 relatif au projet d'extension de la carrière de Coupéville ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'extension de 88 415 m² de la carrière sur les communes de Coupéville et de Saint-Jean-sur-Moivre pour une durée de 10 années ;
- qui conduira à l'émission maîtrisée de poussières dans l'environnement ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par la carrière ;
- que l'exploitation est favorable à certaines espèces végétales (sisymbre couché) et animales (œdicnème criard, triton ponctué) ;
- que le matériau est de meilleure qualité que le gisement de la carrière de La Voie Les Vaches à Saint-Germain-La-Ville ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes de Coupéville et de Saint-Jean-sur-Moivre ;
- situé à environ 1,8 km au Nord des habitations les plus proches se trouvant sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre ;
- sur des parcelles agricoles limitrophes de la carrière actuelle ;
- hors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- une consommation de 8,8 ha de parcelles actuellement cultivées ;
- un trafic routier modéré inchangé ;
- une remise en état favorable à l'agriculture et à la biocénose ;

- des émissions de poussières maîtrisées ;
- un impact minimal sur les eaux souterraines (fouille sèche, nappe à plus de 5 m de profondeur du carreau, suivi piézométrique) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de Coupéville et de Saint-sur-Moivre, présenté par la société OMYA, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de Coupéville et de Saint-Jean-sur-Moivre, présenté par la société OMYA, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du même code.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.